

infanterie et notre cavalerie sont postées à des endroits stratégiques. Espérons que Votre Honneur reconnaîtra le glorieux bataillon verbal de mon ami, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) comme le feront aussi, je crois, d'autres députés.

Nous revenons au commentaire 382. J'en parlerai un peu et je le rattacherai au présent amendement. Je cite:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant. . .

Je m'arrête ici. J'attire l'attention de Votre Honneur sur les mots «raisons spéciales». Il doit y avoir des raisons pour persuader un député que, pour permettre la tenue d'un débat significatif, défini, précis sur des points soulevés, comme l'a dit mon ami, à l'égard d'une mise en état de la question, il lui faut une certaine latitude en plus du loisir de voter pour ou contre un bill ou de proposer son renvoi à six mois. Il doit y avoir des raisons spéciales pour demander qu'un bill ne soit pas adopté isolément, non pas seulement en votant contre son adoption ni en proposant le renvoi à six mois, mais en disant que a, b, c, d et e sont les raisons spéciales qu'on a, pour employer les termes du commentaire:

... de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill, peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant. . .

Le député d'Edmonton-Ouest a inclus dans cette résolution ses raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill. Il les énonce très clairement dans son amendement:

La Chambre, profondément inquiète des niveaux d'inflation inacceptables, . . . refuse d'adopter en deuxième lecture un projet de loi qui ne prévoit pas, pour stimuler l'économie canadienne, les réductions et les incitations fiscales appropriées. . .

Telles sont les raisons spéciales. Elles se situent nettement dans le cadre du commentaire 382 que le député a cité pour tenter de convaincre la présidence qu'il s'oppose à la deuxième lecture du bill et que d'autres députés devraient s'y opposer avec lui. La résolution qu'il a le droit de présenter en vertu de ce commentaire est la suivante:

... une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant. . .

Sans doute, dans un bill aussi long, aussi complexe et qui englobe autant de sujets que le bill C-259, on ne peut dire qu'il ne renferme qu'un principe. A cet égard, il n'est pas facile à un député de fonder sa thèse là-dessus. En outre, le commentaire déclare:

... ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, . . .

De cette citation je tire le mot «dispositions». Le député d'Edmonton-Ouest expose les raisons pour lesquelles il s'oppose à la deuxième lecture du bill C-259. Il propose un amendement contraire aux dispositions du bill ou en différant. Il lui est impossible de prévoir tous les détails de chaque article dans les termes d'un amendement pareil. Même s'il essayait de le faire, Votre Honneur déclarerait probablement qu'il enfreint le Règlement.

Le député a déclaré, parce qu'il n'est pas d'accord avec l'ensemble des dispositions du bill, vouloir demander à la Chambre de s'associer à lui dans un amendement dont le principe réprouve les dispositions du bill, lequel, selon lui, n'encourage pas suffisamment l'économie canadienne, et

ne prévoit pas de réductions d'impôt, d'exemptions et d'encouragements suffisants. Ainsi, le député propose officiellement une résolution déclaratoire sur un principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill. Je reprends la citation du commentaire 382:

... ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours; . . .

• (5.40 p.m.)

Mon distingué collègue soutient, à mon sens, que nous faisons obstacle à l'étude du projet de loi, parce qu'il ne prévoit pas une relance suffisante de l'économie au moyen d'abattements fiscaux, de stimulants ou d'exemptions fiscales appropriées. Que pouvons-nous faire encore pour donner à la Chambre une occasion plus nette de se diviser?

Il est très facile de dire que les députés pourront exprimer leur point de vue au cours des débats, mais je pense qu'il faut donner à la Chambre l'occasion d'étudier les avis de motion qui la diviseront et obligeront le gouvernement à prendre position et à dire s'il approuve ou désapprouve. A la lumière des déclarations du ministre et de ceux qui l'appuient, et en se fondant sur la politique passée du gouvernement, il est évident que les députés d'en face voteront contre l'amendement et que celui-ci sera défait. Mais telle n'est pas la question. Il nous revient de droit, je le soutiens, de mettre le gouvernement dans une situation telle qu'il ne lui sera pas facile de s'en tirer par des objections constantes à des amendements motivés.

Nous sommes rendus à un point où il devient sans cesse plus difficile aux députés de consacrer leur attention aux motifs qui les poussent à s'opposer à un projet de loi. Il y a peu de place pour des motions de ce genre expliquant pourquoi des projets de loi soumis à la Chambre ne devraient pas être appuyés.

En discutant, l'autre jour, un point du Règlement soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), j'ai eu l'occasion de faire état de deux amendements motivés, que le parlement du Royaume-Uni avait acceptés. Je voudrais maintenant fournir à la Chambre d'autres exemples. Bien que ces précédents qui ont eu lieu au Royaume-Uni ne nous engagent certainement pas, il me faut signaler que notre coutume parlementaire est apparentée à celle du Royaume-Uni. Au cours des dernières années, la coutume du Royaume-Uni a été beaucoup plus loin qu'on ne l'avait originellement prévu. En 1948, Churchill a proposé l'amendement suivant en tant qu'amendement motivé:

«la Chambre, tout en reconnaissant la nécessité d'un système équitable de redistribution, refuse la troisième lecture à un projet de loi qui répudie les recommandations convenues à la conférence de M. l'Orateur, de 1944, et qui flétrit, dans l'intérêt du parti les conclusions de la Commission des frontières, jetant ainsi le discrédit sur les ministres de la Couronne et rabaissant les normes traditionnelles de notre vie publique».

En 1961, à l'étape de la deuxième lecture d'un bill sur l'immigration à l'intérieur du Commonwealth, l'amendement suivant fut proposé et accepté à titre d'amendement motivé:

«La Chambre refuse de lire pour la deuxième fois un bill qui, faute de l'enquête nécessaire et de la discussion qui s'impose à une réunion des premiers ministres du Commonwealth, privera des citoyens du Commonwealth de leur droit traditionnel d'entrer en Grande-Bretagne et vise par conséquent à saper l'unité et la puissance du Commonwealth; qui donne des pouvoirs discrétionnaires excessifs au pouvoir exécutif sans prévoir d'appels; qui sera considéré dans le monde comme une nouvelle interdiction pour les gens de couler dans notre loi; qui, bien que prévoyant des examens sanitaires et l'expulsion des gens coupables de délit criminels, ne